



**Groupement européen de coopération territoriale
« Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour »**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

L'Etablissement Public du Parc national du Mercantour, dont le siège est situé 23 rue d'Italie BP 1316 06000 Nice France, représenté par son Président, Monsieur Fernand Blanchi et son Directeur, Monsieur Alain Brandeis

Et

L'Etablissement Public du Parco naturale Alpi Marittime dont le siège est situé piazza Regina Elena 30 12010 Valdieri Italie, représenté par son Président, Monsieur Gianluca Barale et sa Directrice, Madame Patrizia Rossi

Ci-après dénommés « les membres »

Considérant le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Considérant la Convention alpine signée le 7 novembre 1991 à Salzbourg en Autriche, qui définit les mesures générales pour le développement durable de la Région alpine ;

Considérant la loi française n° 2008- 352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale;

Considérant la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 chapitre III articles 46-47-48 « Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT » ;

FB  AB 

Considérant les textes réglementant l'existence des deux membres :

- le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- la loi régionale du Piémont n° .19 du 29 juin 2009 modifiant la loi précédente n° .33 du 14 mars 1995 "création du Parco naturale Alpi Marittime " en modification de la loi précédente n° .65 du 30 mai 1980 "création du Parco naturale dell' Argentera" ;

Considérant le Protocole d'accord entre le Ministère italien de l'Environnement, la Région Piémont et le Parc naturelle Alpi Marittime pour la vérification des conditions administratives et juridiques pour la gestion transfrontalière du Parc naturelle Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour, signé le 5 octobre 2006 à Valdieri (Cuneo), Italie ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Parc national du Mercantour du 28 mars 2013 ;

Considérant la délibération du Conseil Directorial du Parco naturale Alpi Maritime du 30 avril 2013 ;

Considérant la coopération établie depuis plus de 20 ans entre les deux Parcs qui s'est traduite notamment par un jumelage en juillet 1987, des actions communes sur le plan de la recherche scientifique, de la gestion, de l'aménagement des territoires et de la communication transfrontalière, une Charte de jumelage en juin 1998 intensifiant la collaboration, un plan d'action commun 2007-2013, un Plan Intégré Transfrontalier 2010 -2013 « Espace transfrontalier Maritime-Mercantour : la diversité naturelle et culturelle au centre du développement durable et intégré » ;

Considérant l'intérêt de donner une stabilité juridique à cette coopération ;

Considérant l'importance de cette coopération pour le développement du territoire concerné :

Les deux membres décident ce qui suit :

Article 1 - Constitution et composition

Il est constitué un groupement européen de coopération territoriale (GECT) pourvu de la personnalité juridique. Le GECT est composé de deux membres :

Le Parc national du Mercantour, établissement public national français
Le Parco naturale Alpi Marittime, établissement public régional italien

Le GECT constitue une entité juridique distincte, séparée des structures propres à chaque membre et sans but lucratif.



Article 2- Dénomination et siège

La dénomination du groupement européen de coopération territoriale ainsi constitué est :
« Parc européen /Parco europeo Alpi Marittime Mercantour », ci-après désigné par « le Groupement ».

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Tende, 1 place du Général de Gaulle, à TENDE (06430), France.

Des antennes opérationnelles scientifiques ou/ et pédagogiques pourront être instaurées ultérieurement.

Article 3 - Territoire

Le territoire sur lequel le Groupement peut exécuter ses missions est celui de ses membres.
Le Groupement peut également réaliser des actions sur le territoire de communes assurant une continuité avec le territoire des deux parcs ou faisant partie du même groupement de communes après accord des communes concernées.

Article 4 - Objet, missions

Le Groupement a pour objet de faciliter, de promouvoir et d'animer la coopération transfrontalière entre ses membres sur le territoire défini à l'article 3.

A ce titre, il conduit des projets dans le champ de compétences de ses membres et en particulier des lois constitutives du Parco naturale Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour. Le GECT traite spécifiquement de la gestion de projets dans les domaines suivants: suivi scientifique et protection de la biodiversité, restauration et valorisation des paysages naturels et culturels, sensibilisation, éducation à l'environnement, mobilité douce, agriculture et tourisme durable.

Ces actions consolident l'identité transfrontalière du territoire concerné.

Le GECT définit un Plan d'action commun tous les cinq ans et en assure son application.

Il facilite, dans le cadre des activités de coopération et dans la limite des compétences attribuées par la loi aux membres du Groupement, les connexions territoriales et fonctionnelles entre les acteurs du territoire pour promouvoir les valeurs du développement durable et leurs applications.

Il est habilité à réaliser des travaux ou être maître d'ouvrage d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager sur le territoire défini à l'article 3.

Il promeut l'inscription d'un bien commun au Parco naturale Alpi Marittime et au Parc national du Mercantour sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité, sous l'égide de l'Unesco. Il met en œuvre toute action pour parvenir à l'inscription d'un tel bien. Il peut être désigné comme institution garante de la gestion, la surveillance et la préservation des biens du patrimoine mondial et réaliser toute action pour remplir ce rôle, notamment pour l'établissement des rapports périodiques sur l'état du bien inscrit.

Il peut également rechercher tous types de financements, publics et privés et en particulier des financements communautaires pour la réalisation de programmes et projets de coopération territoriale. Il coordonne la mise en œuvre des projets ainsi cofinancés.

FB  AS 

Article 5 - Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Groupement sont définies dans les statuts approuvés par les membres et par les autorités nationales compétentes, ainsi que dans le règlement intérieur qui pourra être adopté par l'Assemblée.

Le fonctionnement sera établi en observant les deux principes généraux suivants :

- le respect de la parité entre le membre italien et le membre français ;
- la garantie de l'application du bilinguisme entre les membres.

Article 6 - Durée, adhésion, modalités de sa dissolution

Le Groupement est constitué pour une période de 50 ans avec possibilité de renouvellement tacite pour une période ultérieure de durée similaire.

Le Groupement demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres participant au Groupement et conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006.

Il pourra être dissous par décision de l'Assemblée à l'unanimité de ses membres. *Dans ce cas, la dissolution est prononcée par arrêté du préfet de région compétent.*

Ou sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006, notamment en cas de manquement aux objectifs et aux fonctions établis aux articles 1 et 7 du règlement. *Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal officiel de la République française, conformément à l'article L.1115-4-2 du code général des collectivités territoriales.*

« L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT les Etats membres selon le droit duquel les membres ont été constitués et peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation. Si, au terme de ce délai, celle-ci n'est pas rectifiée, l'autorité compétente ordonne la dissolution ».

Article 7 - Droit applicable, reconnaissance mutuelle et contrôle

Le Groupement est régi par le règlement (CE) n° 1082/2006 à titre principal, par la présente convention, par les statuts et par le droit français à titre subsidiaire.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, dans les termes fixés par le règlement communautaire 1082/2006 précité, par toute autre disposition communautaire applicable, par la présente convention constitutive et par les statuts qui la complètent, les facultés, les droits et obligations qui en découlent.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du Groupement est réalisé conformément aux dispositions du droit français. La chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités italiennes de leurs démarches et leur communiquent toute information qu'elles solliciteraient. Les autorités italiennes pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Italie quand la législation italienne l'exigera.

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

FB M AP AD

Article 8 - Procédure de modification de la convention

La présente convention peut être modifiée, sur proposition de l'un de ses membres et adoptée après décision de l'Assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres, dans le respect des articles 4 et 5 du règlement 1082/2006 du Parlement européen relatif à un groupement européen de coopération territoriale et conformément à la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 chapitre III article-47- « Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT » ; et la loi française n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un GECT.

Article 9 - Compétence juridictionnelle et différends

Conformément à l'article 15 du règlement CE n° 1082/2006, le droit communautaire s'applique pour les différends.

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 10- Entrée en vigueur et notification

La présente convention entre en vigueur dès que le GECT « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime -Mercantour » acquiert la personnalité juridique, soit le jour de la publication des statuts à l'issue de la procédure décrite à l'article 4 du règlement CE n° 1082/2006.

Les membres informent les États membres ainsi que le Comité des régions de la publication de la présente convention.

Fait à Nice, le 23 mai 2013,

Pour le Parc national du Mercantour
Le Président
Fernand BLANCHI



Le Directeur
Alain BRANDEIS



Pour le Parco naturale Alpi Marittime
Le Président
Gianluca BARALE



La Directrice
Patrizia ROSSI



AB